

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.121 du 27 novembre 2000

A.81.360/VI-14.878

En cause : **THIBAUT** Jacques,
 ayant élu domicile chez
 Mes Raymond ANDRE et
 Karim LYAZOUL, avocats,
 chaussée de Châtelet 121
 6060 Gilly,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Classes moyennes
 et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 1998 par Jacques THIBAUT qui demande l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses de cotisations prononcée le 24 septembre 1998 sous le n° 231102.083.29F 03 et notifiée à la partie requérante le 2 octobre 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELBRASSINNE, loco Mes ANDRE et LYAZOUL, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Jacques THIBAUT expose qu'il a exercé des activités de conseiller fiscal entre 1949 et 1993. En 1972, il a participé à la constitution de deux sociétés commerciales qui furent déclarées en faillite en 1993, entraînant sa ruine. Il a créé une société privée à responsabilité limitée Bureau fiscal THIBAUT, mise en liquidation le 20 mars 1998. Depuis lors, il n'exerce plus d'activité indépendante.

2. Le 20 novembre 1996, il a introduit une demande de dispense. Par décision du 20 mai 1997, la Commission des dispenses de cotisations a refusé la dispense pour les cotisations relatives à la période allant du quatrième trimestre 1996 au deuxième trimestre 1997.

3. Le 31 mars 1998, le requérant introduit une nouvelle demande de dispense portant sur les cotisations, majorations et frais de justice des quatre trimestres de 1997 et du premier trimestre 1998.

4. Le 24 septembre 1998, la Commission des dispenses de cotisations prononce la décision qui suit :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit: «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 90, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit: «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 31/03/1998 et enregistrée le 01/04/1998;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après: de 3/1997 à 1/1998;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans l'état de besoin justifiant une dispense totale;

Entendu le conseil du requérant;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 3/1997 à 1/1998."

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant par lettre du 2 octobre 1998.

Considérant que la partie adverse "conteste la recevabilité de la requête (...) en ce que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir"; qu'elle indique que "la Commission des dispenses de cotisations a accordé au requérant le 24 septembre 1998 une dispense totale de paiement des cotisations qu'elle pouvait prendre en considération", et que "la Commission a refusé au requérant la dispense pour les cotisations relatives aux deux premiers trimestres de l'année 1997 par une décision du 20 mai 1997 notifiée le 30 mai 1997"; qu'elle soutient qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il n'y a pas d'appel ni de révision possibles des décisions de la Commission, et que celle-ci ne pouvait statuer à nouveau à propos des cotisations relatives aux deux premiers trimestres de l'année 1997; que, selon elle, le 24 septembre 1998, "la Commission ne pouvait accorder au requérant une dispense plus étendue que celle qu'il a obtenue", en sorte que l'acte attaqué ne lui fait nullement grief et que l'intérêt personnel à agir lui fait défaut;

Considérant qu'il est incontestable que le requérant n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée en tant que celle-ci lui accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles de 3/1997 à 1/1998;

Considérant, pour le surplus, que l'exception est liée au moyen invoqué; qu'en effet, l'acte attaqué, en énonçant "que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles de 3/1997 à 1/1998" alors que la demande introduite le 31 mars 1998 portait sur les "cotisations, majorations, intérêts et frais de justice des 4 trimestres de l'année 1997 et du premier trimestre 1998", restreint

la portée de la demande sans révéler les motifs de pareille restriction;

Considérant que le requérant a intérêt à connaître les motifs de cette restriction qui le prive d'une partie du bénéfice de sa demande, d'une part, parce que la rédaction d'une motivation formelle oblige à un examen approfondi du problème à résoudre et est ainsi susceptible de conduire à une solution différente, et d'autre part, pour être en mesure de critiquer ces motifs en toute connaissance de cause dans le cadre d'un éventuel recours;

Considérant que le moyen pris du défaut de motivation est fondé à l'évidence et que l'exception déduite du défaut d'intérêt ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er} :

Est annulée la décision n° 231102.083.29 F 03 prononcée le 24 septembre 1998 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle restreint la demande de dispense formulée par Jacques THIBAUT aux cotisations trimestrielles de 3/1997 à 1/1998.

Article 2 :

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

Ch.-L. CLOSSET.